

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE CHARENTE-MARITIME

## MEMENTO adressé à l'attention des pétitionnaires de dossiers « loi sur l'eau » représentés par les maîtres d'ouvrages (collectivités, particuliers ou promoteurs) et les bureaux d'études environnementaux, applicable dans le département de la Charente-Maritime.

Les extensions des zones urbaines et des infrastructures de transport sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement pluvial sur le régime et la qualité des eaux et sur la sécurité des populations. L'imperméabilisation des sols, en soustrayant à l'infiltration des surfaces de plus en plus importantes, entraîne :

- une concentration rapide des eaux pluviales et une augmentation des pointes de débit aux exutoires.
- des apports de pollution par temps de pluie pouvant être très perturbants pour les milieux aquatiques.

La législation sur l'eau affirme la nécessité de maîtriser les eaux pluviales, à la fois sur les plans quantitatifs et qualitatifs, dans les politiques d'aménagement de l'espace.

La loi sur l'eau du 30 /12/2006 prévoit, en particulier, les dispositions suivantes :

- l'incitation fiscale à la récupération des eaux pluviales
- une taxe sur les rejets des immeubles.

Tout projet d'aménagement, même relativement peu important est soumis soit à déclaration, soit à autorisation au titre de l'article L 214.3 du Code de l'Environnement et plus particulièrement à l'article R214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ainsi qu' à l'article L640 du code civil qui dit : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué ».

Le présent document est destiné à préciser le contenu du dossier pour répondre à l'instruction de la rubrique 2.1.5.0. Il appartient au maître d'ouvrage de vérifier en consultant la nomenclature complète de l'article R214.-1 du Code de l'Environnement les autres rubriques concernées par les travaux qu'il projette.

**Rubrique 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :**

1. Supérieure ou égale à 20 ha .....DOSSIER D' AUTORISATION
2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha .....DOSSIER DE DECLARATION

## **Présentation et composition du dossier :**

Le pétitionnaire adresse ou dépose à la préfecture ou à la DDTM de Charente-Maritime le dossier, en 3 exemplaires pour les dossiers déclaratifs et en 7 exemplaires pour les dossiers d'autorisation. Il comporte 8 pièces obligatoires (R214-6 et R214-32 du CE) :

- 1° Nom et adresse du demandeur
- 2° Emplacement sur lequel le projet doit être réalisé
- 3° Présentation du projet et liste des rubriques de la nomenclature dont il relève
- 4° Document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques
- 5° Moyens de surveillance prévus
- 6° Éléments graphiques et cartographiques utiles à la compréhension des pièces du dossier
- 7° Les éléments spécifiques aux eaux usées et aux stations d'épuration (si nécessaire)
- 8° Le numéro SIRET (selon le n°1 du II de l'article R214-6 du CE modifié par décret n°2012-1268 du 16/11/2012))

## **Pièces complémentaires à joindre au dossier :**

La DDTM 17 demande également de joindre les documents suivants :

- 1° Un plan détaillé et lisible des aménagements avec notamment les réseaux d'eaux pluviales et usées si concerné (Plans projet minimum ou plans d'exécution) comportant les réseaux détaillés (collecteurs, diamètres et altimétrie des réseaux, sens d'écoulement..), les ouvrages (bassins, noues, zones d'étalements) avec volume utile, superficie du radier, les équipements (déshuileur/débourbeur, regards siphonides, vannes, surverse...)
- 2° Les notes de dimensionnement des dispositifs projetés.
- 3° L'étude de sols et les résultats des tests d'infiltration réalisés au droit des ouvrages d'infiltration pressentis.
- 4° Dans le cas d'un lotissement, avec rétrocession des ouvrages à une collectivité ou une association, le règlement du lotissement comportant dans le détail le descriptif et l'entretien des ouvrages rétrocedés.
- 5° Un engagement du maître d'ouvrage à prendre à sa charge l'entretien des ouvrages pluviaux (avant rétrocession éventuelle).  
Dans le cas d'une rétrocession à :
  - une association: cette dernière produira une attestation de prise en charge de l'entretien.
  - Une collectivité : une délibération acceptant la prise en charge de l'entretien.
- 6° Une fiche de synthèse du dossier dans le cadre d'un dossier déclaratif.
- 7° Une version numérique du dossier envoyée par mail ou cd.

## **Réglementation :**

Dans le cadre des contrôles systématiques qui seront réalisés, le pétitionnaire devra informer le service instructeur des modifications notables du dossier initial qui a abouti sur l'accord pour réaliser les travaux; un complément de dossier devra être

produit par le pétitionnaire et à son initiative sous peine d'amende de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Dans le cas d'allotissements confiés à d'autres promoteurs (ou d'îlots), le pétitionnaire qui a initié le dossier loi sur l'eau reste responsable, au regard de la police de l'eau, du respect des prescriptions du dossier loi sur l'eau vis à vis de l'administration. Dans le cas d'un contrôle, il est le seul interlocuteur de l'administration.

**L'ensemble des pièces obligatoires est très clairement détaillé dans le Guide Régional Aquitaine et Poitou-Charentes d'Octobre 2007 relatif à la constitution des dossiers de déclaration et d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau dont ce document est inspiré.**

**Toutefois, il est demandé aux pétitionnaires et aux bureaux d'études de compléter les dossiers et d'appliquer les prescriptions suivantes:**

Référence à la masse d'eau :

Il sera fait référence à la masse d'eau et à tous les objectifs environnementaux (chimiques et écologiques), conformément à la directive cadre sur l'eau, aux SDAGE Loire-Bretagne et Adour-Garonne ainsi qu'aux SAGE arrêtés. Cette référence sera complétée par une rubrique spécifique démontrant que le projet ne porte pas atteinte à ces objectifs.

Prise en compte des surfaces du bassin versant amont et de la totalité de la parcelle du projet :

Dans les lotissements, le pétitionnaire devra appliquer une gestion des eaux de ruissellement à la parcelle. Il s'efforcera d'infiltrer les eaux de ruissellement de son espace privatif et des toitures sur la parcelle. Dans les cas de mauvaise perméabilité, de nappe trop haute ou de risque de résurgence sur une propriété voisine, les eaux de toitures seront infiltrées par des ouvrages sur-dimensionnés et celles des espaces verts privatifs devront être comptabilisés, à hauteur de 20 % dans le dimensionnement des bassins de stockage des espaces communs, avant d'être rejetés dans le réseau public, dans le respect des débits fixés par les SDAGE.

Dimensionnement des projets :

Pour les projets routiers, les coefficients de ruissellements seront ceux proposés dans le GTAR, qui dépendent de la pente, de la morphologie et de la consistance du terrain.

Pour les autres projets (lotissements, ZAC ...) il sera appliqué les coefficients de ruissellement suivants :

- . espaces verts communs et privatifs  $c = 0,15$
- . revêtements sols bi-couche, enrobé, béton ou calcaire :  $c = 0,9$
- . toitures :  $c = 1$

- Dimensionnement des ouvrages: les bassins seront dimensionnés soit par la méthode des pluies , soit par la méthode des volumes. Toutefois, pour la méthode des pluies, il est demandé de prendre en compte la pluie la plus contraignante sur la période 6 minutes-24 heures.

Période de référence :

Événements de retour 10 (minimum), 20 ou 30 ans:

- Zone rurale : il est pris en compte un dimensionnement de retour 10 ans s'il n'y a pas de risques pour les habitations en aval du projet. Dans le cas inverse, il sera appliqué un dimensionnement de retour 20 ans.
- Zone urbaine : il sera appliqué un dimensionnement de retour 20 ans et 30 ans si la zone est située en aval du projet comporte des constructions.
- Zone d'activités industrielles et commerciales, centre ville : il sera appliqué un dimensionnement de retour 30 ans pour les réseaux et le traitement.

Les dérogations à ces règles seront examinées au cas par cas.

Ouvrages de gestion des eaux :

- Dans les zones où sont pressentis des ouvrages d'infiltration (noues, bassins, zones d'étalement ...), il est exigé dans les dossiers des tests d'infiltration et la détermination du niveau des plus hautes eaux.
- L'étude de sol permet de justifier le choix de la technique d'évacuation des eaux, sachant que l'infiltration des eaux, après traitement, reste le souci prioritaire dans le département toujours déficitaire depuis quelques années en saison estivale. De préférence, la réalisation des tests d'infiltration se fera par un bureau spécialisé en sondages et études géotechniques, autre que le bureau d'étude environnemental qui réalise le dossier loi sur l'eau. Dans tous les cas, les résultats des tests seront produits dans le dossier loi sur l'eau en précisant la date de réalisation, les conditions climatologiques, les moyens utilisés etc.. le type de test. L'utilisation du test Porchet ou tout autre test normé est nécessaire.
- L'infiltration est considérée réalisable lorsque la perméabilité est supérieure à 15 mm/heure.
- Dans les zones de remontées de nappe phréatique (forte à affleurante) ou de faible infiltration (inférieure à 15mm/h), les zones d'étalement des eaux pluviales sont à privilégier (profondeur maximale de 0,50m). Dans ces mêmes zones, les ouvrages enterrés (structures alvéolaires, puits et tranchées d'infiltration à la diorite) devront être placés à une hauteur minimale de 1 (un) mètre au-dessus de la cote maximale des plus hautes eaux, afin de préserver le bon fonctionnement de l'ouvrage et de préserver la qualité de la nappe phréatique.
- Les ouvrages de stockage (compte-tenu de l'infiltration retenue) devront être dimensionnés de façon à ce que leur vidange se fasse dans une limite maximale de 15 heures.

- Les volumes des bassins devront tenir compte des niveaux des fils d'eau des tuyaux d'arrivée des eaux de ruissellement... Le dossier loi sur l'eau précisera les côtes du fond de bassin, du fil d'eau d'aménagé des eaux, de la surverse etc..
- Dans le cas de lotissements et de zones d'activités, la gestion des eaux de ruissellement se fera à la parcelle par puits ou noue d'infiltration pour les eaux de toiture comme pour les espaces verts privés. Les dossiers doivent inciter les pétitionnaires à promouvoir l'installation de cuves de récupération et de stockage des eaux de toitures pour une utilisation à usage domestique des propriétaires de parcelles. Enfin pour ces projets, il convient de privilégier dans certains secteurs les zones d'étalement et les bassins de stockage et d'infiltration lorsque l'infiltration est moyenne, aux tranchées drainantes (en diorites).
- Dans tous les cas, les noues auront une largeur minimale de 3 mètres et seront cloisonnées par des ouvrages en béton lorsque la pente dépassera 4%, afin de favoriser la rétention et l'infiltration. Tout ouvrage de largeur inférieure sera justifiée au cas par cas ou considéré comme un fossé qui ne peut intervenir en complément de volumes de rétention d'un bassin ou d'une zone d'étalement.

#### Rejets:

- Les bureaux d'études vérifieront la continuité hydraulique en aval immédiat de la surverse (à déterminer avec les services de la DDTM) ou des rejets et s'assureront de la capacité du réseau public à recevoir le débit supplémentaire. Dans le cas inverse, le bureau d'étude signalera le sous-dimensionnement éventuel.
- Les pompes de relevage ne seront utilisées dans le cadre des projets que si aucune autre solution n'est possible. Les surverses auront un fonctionnement gravitaire sauf cas exceptionnel.
- Les régulateurs de rejets concernant les plus faibles débits de fuite se feront au moyen d'ouvrages type Vortex ou équivalent. Toute canalisation inférieure à 200 mm est interdite dans les réseaux pluviaux.
- Les débits rejetés devront respecter ceux préconisés par les SDAGE :
  - . SDAGE Adour-Garonne : approuvé le 1er décembre 2009 prévoit 3 l/s/ha
  - . SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 prévoit 20 l/s pour une surface maximale de 20 ha et de 1 l/s/ha pour les superficies supérieures à 20 ha.

Afin de limiter les débits cumulés issus de petits aménagements, les débits de fuite pris en compte respecteront les valeurs suivantes : 3 l/s/ha pour une surface de 1 à 6,5 ha; 20 l/s pour une superficie de 6,5 ha à 20 ha et 1 l/s/ha pour les superficies supérieures à 20 ha.

Des dérogations à cette règle pourront être envisagées au cas par cas et plus particulièrement sur les projets de réaménagement routiers, notamment :

- lorsque des contraintes particulières de sites le justifient, notamment lorsque la topographie influe sur la pluviométrie ou sur les temps de concentration des bassins-versants;

- en cas d'impossibilité technique ou foncière et si les techniques alternatives (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration) adaptées ne peuvent être mises en œuvre;
- s'il est démontré que le choix retenu constitue la meilleure option environnementale.
- Auto-surveillance : dans le cadre des programmes d'auto-surveillance appliqués aux pétitionnaires de dossiers soumis à autorisation, il est demandé pour tout ouvrage de traitement en frange littorale et en bordure des fleuves (Charente, Boutonne, Seudre,...) un suivi analytique en amont et en aval directs des ouvrages de traitement, à raison de deux fois par an, en saison hivernale (de novembre à février) et à l'occasion de pluie d'été (de juin à septembre) des principaux paramètres (E.Colis et entérocoques, DBO5, DCO, MES, température, PH, NH4, Ptot, métaux lourds et Hydrocarbures totaux) pendant une période de 5 ans.

Dans le cas d'enjeux sanitaires et environnementaux forts, ces mêmes mesures pourront être adoptées exceptionnellement dans un dossier déclaratif.

#### Entretien des ouvrages et rétrocession :

- Dans le cadre de l'entretien des ouvrages, le pétitionnaire produira une attestation d'entretien qui répondra à la fréquence et aux prescriptions contenues dans le dossier déclaratif.
- Dans le cas d'une rétrocession des ouvrages à une collectivité, il est maintenant demandé une attestation d'entretien du pétitionnaire (valable pendant toute la durée des travaux jusqu'à la rétrocession de l'ouvrage) mais également une délibération de la collectivité qui s'engage à prendre à sa charge l'entretien des ouvrages conformément aux prescriptions contenues dans le dossier déclaratif (après remise de l'ouvrage).

En cas de rétrocession, les prescriptions du fascicule 70 s'imposent aux collectivités (pas d'obligation pour les particuliers). Elles définissent les règles techniques de référence concernant la conception et l'exécution des travaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales). Ce document contractuel, approuvé par le décret ministériel de septembre 2003 et publié en juin 2004 a pour objectif de garantir la pérennité des ouvrages.

Le titre II concerne les clauses de réalisation, d'exécution des ouvrages de recueil, de restitution et de stockage des eaux pluviales (bassins, fossés, noues, tranchées, puits d'infiltration, chaussées à structures réservoirs etc...) Par conséquent, la collectivité, en acceptant la rétrocession des ouvrages vérifiera par ses services ou ceux d'un expert que les travaux sont conformes aux règles de l'art et répondent aux prescriptions du fascicule 70.

- Dans le cas d'un aménagement rétrocedé à une association :
  - . si l'association existe : il est demandé une attestation du pétitionnaire (valable

pendant toute la durée des travaux jusqu'à la rétrocession de l'ouvrage) ainsi qu'une attestation du président de l'association.

. si l'association n'existe pas : il est demandé une attestation du pétitionnaire (valable pendant toute la durée des travaux jusqu'à la rétrocession de l'ouvrage). De plus, le pétitionnaire joindra au dossier déclaratif les pages relatives au pluvial du règlement du lotissement concerné. Le règlement devra mentionner le contenu et la fréquence de l'entretien et précisera que sa charge revient de fait à l'association ainsi constituée.

### Contrôles :

Les pétitionnaires devront informer 15 jours à l'avance du démarrage des travaux, les services de police de l'eau de la DDTM par courrier ou courriel. Il en sera de même pour la réalisation des ouvrages pluviaux.

Tous les dossiers déclaratifs et d'autorisation feront l'objet de contrôles systématiques sur le terrain afin de vérifier la conformité des travaux réalisés.

Dans le cas de modifications notables constatées sur le terrain par rapport au dossier loi sur l'eau, le pétitionnaire devra les justifier. S'il ne peut pas, le pétitionnaire se verra infliger une amende de 5ème catégorie et devra se mettre en conformité et réaliser les travaux qui lui seront signifiés dans le délai qui lui sera imposé sous peine de poursuites judiciaires.

Toute disposition autre devra être entérinée préalablement avec le service de contrôle.